



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du 19 décembre 2019 – Boersch

Sous la Présidence de Monsieur Philippe MEYER
Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents ou représentés : 41

Délibération n°16-2019 : Bilan de la concertation et arrêt du SCoT :

Après 4 années d'études et de concertation, le projet de SCoT du Piémont des Vosges est finalisé. Le président propose au Comité Syndical de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de SCoT. Le projet de SCoT était disponible dans son intégralité en téléchargement et le projet de Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ainsi que le projet de bilan de la concertation ont été joints à l'ordre du jour.

I/ Rappel de la démarche et des objectifs poursuivis par la révision du SCoT :

Par délibération en date du 12 février 2014, le Comité Syndical a prescrit la révision du SCoT du Piémont des Vosges approuvé le 14 juin 2007 et fixé les modalités de la concertation. Le Comité Syndical avait préalablement maintenu le SCoT au regard des résultats de l'application du schéma en juin 2013 en précisant toutefois qu'il lui incombera de procéder à la révision pour notamment tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Au regard de ces nouvelles exigences et plus particulièrement des dispositions du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR, il n'était toutefois pas nécessaire que le SCoT du Piémont des Vosges fasse l'objet d'une refonte globale. En effet, le SCoT s'est déjà intéressé à certains des aspects que les SCoT « Grenelle » doivent obligatoirement traiter.

Ainsi, le SCoT du Piémont des Vosges devait demeurer un socle solide constituant un projet partagé de territoire dont les orientations avaient vocation à s'appliquer au moins jusqu'à l'horizon 2025. Il appartenait aux élus, dans le cadre de la révision, de les prolonger au-delà, en l'espèce 2040.

Bien évidemment, il est manifeste que la « grenellisation » du SCoT du Piémont des Vosges impose d'y apporter, sinon des rectifications, au moins des compléments plus ou moins substantiels, en fonction de sa rédaction actuelle.

Ainsi, les objectifs poursuivis par la révision du SCoT, tels qu'ils figurent au sein de la délibération, sont notamment les suivants :

- Doter le Piémont des Vosges d'un document conforme aux exigences législatives et prendre en compte toutes les autres évolutions qui pourraient intervenir pendant la durée de la révision.

Plus particulièrement, il conviendra notamment :

- De déterminer une stratégie de maintien et de développement de l'appareil commercial ;
 - De fixer des objectifs de développement des communications électroniques, touristique et culturel ;
 - D'établir des objectifs de remise en bon état des continuités écologiques ;
 - D'apporter les compléments nécessaires en termes de consommation foncière... ;
- Actualiser l'ensemble des documents du SCoT et plus particulièrement tout le rapport de présentation ;
 - Mettre en cohérence les politiques publiques et jouer le rôle de SCoT « intégrateur » en appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales.

II/ Contenu et composition du SCoT :

Les dispositions du SCoT proposées à l'arrêt répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision.

Le projet comprend trois documents :

- ✓ Le Rapport de Présentation ;
- ✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- ✓ Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le rapport de présentation est organisé en 7 parties :

Partie 1 : Diagnostic Territorial ;

Partie 2 : Etat Initial de l'Environnement ;

Partie 3 : Justifications des choix retenus ;

Partie 4 : Articulation du SCoT avec les autres documents ;

Partie 5 : Evaluation Environnementale

Partie 6 : Indicateurs de suivi

Partie 7 : Résumé non technique

Le PADD traduit la vision politique de l'avenir du territoire, sur la base des objectifs susvisés. Il formule des axes stratégiques en matière de structuration de l'espace, d'habitat, d'équipements structurants, de déplacements, de développement économique, d'environnement...

Le PADD s'articule autour des objectifs suivants :

Objectif cadre : Accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels ;

Objectif 1 : Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat ;

Objectif 2 : Constituer un territoire d'équité et de solidarité ;

Objectif 3 : Préserver un environnement exceptionnel ;

Objectif 4 : Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation ;

Objectif 5 : Développer une mobilité pour tous.

Le DOO, seul document opposable et prescriptif, réunit l'ensemble des orientations permettant la mise en œuvre effective des choix opérés par le PADD, sur la base des enjeux posés dans le Rapport de Présentation.

Il s'articule autour des mêmes axes que la PADD pour des raisons de cohérence et de lisibilité.

Il est également composé d'annexes cartographiques : les enveloppes urbaines, les réservoirs de biodiversité et l'AOC inconstructible.

III/ Bilan de la concertation :

Le Code de l'Urbanisme demande aux établissements porteurs d'un SCoT de prévoir les dispositions relatives à la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet, conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du même Code, et ce dès la délibération qui prescrit le schéma.

La délibération doit préciser les modalités de concertation qui sont notifiées aux Personnes Publiques Associées et font l'objet de mesures de publicité. L'établissement public en charge du SCoT s'organise librement pour définir sa méthode de travail et animer les processus de décision, de concertation et d'association.

En l'espèce, la délibération de prescription de la révision du SCoT fixant les objectifs poursuivis par ce dernier et les modalités de concertation en date du 12 février 2014, propose les objectifs et les modalités de concertation suivantes :

Les objectifs :

- Informer la population, les associations et toute autre personne concernée sur les différentes réflexions, analyses et études qui interviendront tout au long de la démarche de révision ;
- Favoriser l'expression de ces personnes, qu'il s'agisse de détecter les enjeux, de suggérer des objectifs ou des orientations, notamment au regard des nouvelles exigences réglementaires, ou encore de formuler des avis ou des observations sur les décisions prises collectivement par les élus.

Les moyens mis en œuvre :

- L'information : toutes les informations, étapes, bilans, livrables sont disponibles sur le site internet du PETR (www.scot-piemont.org) entièrement refondu pour l'occasion : documents du SCoT, fiches pédagogiques, cartes synthétiques, actualités, restitutions des collaborations d'experts, supports de présentation...

Les collectivités concernées ont publié et diffusé ces informations par le canal de leurs propres outils de communication ;

- Les observations : un registre d'observations, auquel ont été jointes des informations sur l'avancement du projet, a été mis à la disposition du public dans les locaux du PETR ainsi qu'aux sièges des trois communautés de communes, membres du PETR.

Les observations du public ont également pu être exprimées directement par messagerie électronique à l'adresse suivante : contact@smpv.org ;

- Format de type réunion publique en fonction de l'avancement du projet de révision et des communiqués dans la presse locale.

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-1 à L.103-6, L.104-1 à L.104-8, L.131-1 à L.131-3, L.141-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000, fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001, portant création du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant transformation du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

VU la délibération du Comité Syndical du 14 juin 2007 portant approbation du SCoT ;

VU la délibération du Comité Syndical du 11 juin 2013 portant maintien du SCoT au regard des résultats de l'application du schéma au cours des 6 dernières années ;

VU la délibération en date du 12 février 2014 portant révision du SCoT, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu le 18 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT répond aux objectifs fixés lors de la délibération prescrivant la révision du SCoT ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT satisfait aux exigences d'évaluation environnementale et de réduction ou compensation de ses impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT est compatible ou prend en compte les documents de rang supérieur ;

CONSIDERANT que la concertation a permis de s'assurer que les orientations du PADD et leur déclinaison dans le DOO répondent aux préoccupations de la population dans les limites qui sont définies par la loi et le code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT enfin que le projet de SCoT est prêt à être arrêté ainsi que le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE,
à l'unanimité

- 1) DE TIRER** le bilan de la concertation menée dans le cadre du SCoT du Piémont des Vosges et annexé à la présente délibération ;
- 2) D'ARRETER** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges et annexé à la présente délibération ;
- 3) DE PRECISER** que la présente délibération et le dossier correspondant seront notamment transmis pour avis :
 - ✓ Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme ;
 - ✓ Aux établissements publics de coopération intercommunale membres du PETR ;
 - ✓ A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
 - ✓ A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
 - ✓ Au Centre National de la Propriété Forestière ;
 - ✓ A la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.
- 4) DE CHARGER** Monsieur le Président des formalités correspondantes.

Pour extrait conforme
OBERNAI, le 20 décembre 2019


Philippe MEYER
Président